

TA/KP/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N° 2391/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 19/07/2018

Affaire :

- 1- Madame N'GUESSAN
Nathalie
- 2- Monsieur N'GUESSAN
Konan Gabriel
(Maître TIEMELE AKA)

Contre

L'Agence Internationale de
Commercialisation Immobilière,
dite AICI
(Maître Michel BOUAH-KAMON)

DECISION :

Contradictoire

Avant dire droit

Invite les parties à produire les statuts de l'Agence Internationale de Commercialisation Immobilière dite AICI et également à faire la preuve du caractère définitif de l'ordonnance N°634 rendue le 05 février 2004 rendue par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau par la production, notamment d'un certificat de non opposition ni d'appel ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 26/07/2018 à cet effet ;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-neuf juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et Messieurs YEO DOTE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

- 1- **Madame N'GUESSAN Nathalie**, Ingénieur agronome, de nationalité ivoirienne, née le 02 décembre 1951, demeurant à Cocody ;
- 2- **Monsieur N'GUESSAN Konan Gabriel**, Médecin, de nationalité ivoirienne, né le 02 octobre 1948 à Oumé ;

Demandeurs représentés par **Maître TIEMELE AKA**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux les vallons, rue des jardins, au-dessus de la pâtisserie PAUL (ex PAKO), 2^{ème} entrée, 1^{er} étage porte 2 ; 17 BP 130 Abidjan 17 ; Tél : (225) 22 41 79 83, Fax : (225) 22 41 79 82 ;

D'une part ;

Et

L'Agence Internationale de Commercialisation Immobilière, dite AICI, Syndic de l'immeuble Signal, Société Civile Immobilière dont le siège social est situé à Abidjan-plateau, Rue Paris Village, 01 BP 1206 Abidjan 01, Tél : 20 22 11 11 ;

Défenderesse représentée par **Maître Michel BOUAH-KAMON**, Avocat à la Cour comparissant ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 25 juin 2018 pour l'audience du 28 juin 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 05 juillet pour régularisation de la constitution du conseil des demandeurs ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier du 13 juin 2018, **Madame N'GUESSAN Nathalie et Monsieur N'GUESSAN Konan Gabriel** ont attrait l'Agence Internationale de Commercialisation Immobilière dite AICI devant le tribunal de céans en son audience du 28 juin 2018 aux fins de s'entendre :

- Condamner la société AICI à leur payer la somme de un milliard trente-six millions quatre cent mille (1.036.400.000) francs CFA au titre de la liquidation de l'astreinte ordonnée par ordonnance N°634 rendue le 05 février 2004 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, en raison de l'urgence et de l'ancienneté de la créance ;
- Condamner la société AICI, syndic de l'immeuble SIGNAL aux dépens, distrait au profit de Maître TIEMELE AKA, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que le 22 juillet 2003, leurs biens ont fait l'objet d'une saisie vente et que le 05 février 2004, la juridiction des référés du tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau a rendu l'ordonnance N°634 ordonnant la mainlevée de cette saisie ainsi que la restitution des biens enlevés, sous astreinte comminatoire de deux cent mille (200.000) francs CFA par jour de retard à

compter du prononcé de la décision ;

Ils font savoir que jusqu'à ce jour et en dépit de ladite ordonnance, la société AICI ne s'est pas exécutée, et qu'il s'est écoulé plus de 5.185 jours du 05 février 2004 au 13 juin 2018 ;

Ils soulignent que l'offre de règlement amiable proposée le 17 avril 2018 a été rejetée par la défenderesse, au motif selon cette dernière qu'elle ne lui est redevable d'aucune somme d'argent ;

Ils font valoir que le tribunal de céans est compétent, motif pris de ce que la société AICI est une société commerciale qui dans le cadre de ses activités, fait des actes de commerce par nature ;

Aussi, pour vaincre l'inertie de cette société, ils sollicitent du tribunal de la condamner à leur payer la somme de 1.036.400.000 F CFA au titre de liquidation de l'astreinte ;

En réplique, la société AICI soulève *in limine litis* l'incompétence du tribunal de commerce au profit du juge de l'exécution du tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, aux motifs que d'une part, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ayant prononcé l'astreinte, il est seul compétent pour connaître de ce litige, et d'autre part, que le présent litige a un caractère purement civil car opposant des personnes non commerçantes, en application des dispositions de l'article 9 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

En effet, elle soutient que ni les demandeurs ni elle, société immobilière agissant ès qualité de syndic de propriété, n'ont pas la qualité de commerçant ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a fait valoir des moyens de défense ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échet de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige étant de 1.036.400.000 F CFA ; Ce montant est supérieur à la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de commerce

L'Agence Internationale de Commercialisation Immobilière excipe de l'incompétence du Tribunal de Commerce au profit du juge de l'exécution du tribunal de Première Instance du Plateau, au motif d'une part que l'astreinte ayant été prononcée par le juge de l'exécution de cette juridiction, il est seul compétent à pouvoir la liquider et d'autre part, que le présent litige oppose des parties non commerçantes ;

Les demandeurs, pour leur part, font valoir que la juridiction de céans est compétente parce que le litige à un caractère commercial motif pris de ce que la société AICI est une société commerciale ;

Toutefois, le tribunal constate à l'examen des pièces du dossier de la procédure que l'acte d'assignation indique que la société AICI est une société civile immobilière sans aucune autre précision ;

Il convient pour une meilleure appréciation de la cause d'inviter les parties à produire les statuts de la société AICI ainsi que de rapporter le caractère définitif de l'ordonnance N°634 rendue le 05 février 2004 par le juge des référés par la production, notamment d'un certificat de non opposition ni d'appel ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit

Invite les parties à produire les statuts de l'Agence Internationale

de Commercialisation Immobilière dite AICI et également à faire la preuve du caractère définitif de l'ordonnance N°634 rendue le 05 février 2004 rendue par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau par la production, notamment d'un certificat de non opposition ni d'appel ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 26/07/2018 à cet effet ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature in blue ink, partially obscured by a large scribble]

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 AOÛT 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 04 F° 51

N° 4302 Bord 450/08

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in black ink]